

## MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

F. 2004 — 21 (2003 — 4477)

[2003/202206]

**10 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement de la Communauté française déterminant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française. — Errata**

Au *Moniteur belge* du 21 novembre 2003, Ed. 2., page 56306, sous l'article 9, alinéa 9, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 10 septembre 2003 déterminant le règlement organique des internats et homes d'accueil de l'Enseignement organisé par la Communauté française, il y a lieu de lire « dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 6 » au lieu de « dans la lettre recommandée visée à l'alinéa 8 ».

Sous l'article 13, § 2, il y a lieu de lire « à dater de sa transmission » au lieu de « à dater de leur transmission ».

## VERTALING

## MINISTERIE VAN DE FRANSE GEMEENSCHAP

N. 2004 — 21 (2003 — 4477)

[2003/202206]

**10 SEPTEMBER 2003. — Besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van het organiek reglement van de internaten en opvangtehuizen van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap. — Errata**

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 november 2003, 2e Ed., pagina 56309, in artikel 9, lid 9, van het besluit van de Regering van de Franse Gemeenschap tot bepaling van het organiek reglement van de internaten en opvangtehuizen van het onderwijs georganiseerd door de Franse Gemeenschap, dient "in het in lid 6 bedoelde aangetekend schrijven" gelezen te worden in plaats van "in het in lid 8 bedoelde schrijven".

In het *Belgisch Staatsblad* van 21 november 2003, 2e Ed., pagina 56306, in artikel 13, § 2, van de Franse tekst, dient "à dater de sa transmission" gelezen te worden in plaats van "à dater de leur transmission".

## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

F. 2004 — 22

[C - 2003/27789]

**20 NOVEMBRE 2003. — Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées**

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 6 avril 1995 relatif à l'intégration des personnes handicapées, notamment les articles 10, 14, 15, 24 et 26;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées;

Vu l'avis du Comité de gestion de l'Agence wallonne pour l'Intégration des Personnes handicapées, donné le 23 septembre 2003;

Vu les lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, notamment l'article 3, § 1<sup>er</sup>, remplacé par la loi du 4 juillet 1989 et modifié par la loi du 4 août 1996,

Vu l'urgence spécialement motivée par le fait que la disposition portée par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de l'arrêté du 7 novembre 2002 susvisé présente des difficultés d'application liées à un défaut de précision dans le mode de calcul des subsides; qu'il s'impose d'apporter le plus rapidement possible les clarifications nécessaires afin que le dispositif mis en place en faveur des entreprises de travail adapté puisse être mis en œuvre de la manière la plus efficace;

Sur proposition du Ministre des Affaires sociales et de la Santé;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>.** Le présent arrêté règle, en vertu de l'article 138 de la Constitution, une matière visée à l'article 128, § 1<sup>er</sup>, de celle-ci.

**Art. 2.** Dans l'article 5 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 7 novembre 2002 relatif aux conditions auxquelles les entreprises de travail adapté sont agréées et subventionnées, les deux premiers alinéas sont remplacés par les alinéas suivants :

« Le nombre global de personnes handicapées subsidiées dans le cadre du présent chapitre ne peut excéder, pour l'ensemble des entreprises de travail adapté et par exercice civil, 5 863 personnes réparties comme suit :

1° section 1<sup>re</sup> : 5 313 personnes handicapées occupées dans les liens d'un contrat de travail et bénéficiant ou non des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi, à l'exception des personnes handicapées qui ont le statut de chômeur indemnisé considéré comme difficile à placer, mises au travail en entreprises de travail adapté en vertu de l'article 78 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage;

2° section 2 : 50 personnes handicapées engagées dans les liens d'un contrat de travail, au plus tôt à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, et dont le pourcentage de perte de rendement est supérieur ou égal à 70 %;

3° section 3 : 500 personnes handicapées bénéficiant des dispositions visant la réinsertion professionnelle des demandeurs d'emploi.

Le Comité de gestion de l'Agence détermine, pour chaque entreprise de travail adapté, les quotas annuels d'emplois pouvant être subsidiés au sein de chaque section. »